

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du Parlement du 15 avril 2008 de licencier la partie requérante avec un préavis de trois mois, et de lui retirer immédiatement l'accès au Parlement en lui enjoignant de retourner les clefs du bureau dans les plus brefs délais;
- par conséquent, d'une part, réintégrer immédiatement la partie requérante dans ses fonctions, sur son poste et au grade qui était le sien au moment de la décision du 15 avril 2008, avec effet rétroactif et, d'autre part, obtenir le paiement de son salaire depuis le 15 juillet 2008 jusqu'à la date de sa réintégration effective, avec un intérêt moratoire de 7 % l'an;
- condamner la partie défenderesse au paiement, au titre d'indemnité pour préjudice moral et atteinte à la carrière, d'une somme de 10 000 euros, sous réserve d'augmentation et/ou diminution en cours de procédure;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

**Recours introduit le 4 novembre 2008 — Bertolete e. a./ Commission****(Affaire F-92/08)**

(2009/C 44/133)

*Langue de procédure: le français***Parties***Parties requérantes:* Marli Bertolete (Woluwé-Saint-Lambert, Belgique) et autres (représentant: L. Vogel, avocat)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Objet et description du litige**

L'annulation de la décision établissant un nouveau calcul des rémunérations des requérants en exécution des arrêts prononcés par le Tribunal de la fonction publique le 5 juillet 2007 dans les affaires F-24/06, F-25/06 et F-26/06.

**Conclusions des parties requérantes**

- Annuler la décision adoptée par l'AHCC, le 18 juillet 2008, par laquelle ont été rejetées les réclamations présentées par les requérantes critiquant une décision adoptée le 23 janvier 2008, qui établissait un nouveau calcul de la rémunération des requérantes, en exécution de trois arrêts rendus par le Tribunal de la fonction publique européenne, sur requête de ces dernières, en date du 5 juillet 2007, et critiquant également les multiples correctifs qui y ont ensuite été apportés, de même que les feuilles de rémunération délivrées aux requérantes, en application de ladite décision du 23 janvier 2008, pour les mois de février, mars et avril 2008;

- pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également lesdites décisions, contre lesquelles étaient dirigées les réclamations des requérantes;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

**Recours introduit le 12 novembre 2008 — N/Parlement****(Affaire F-93/08)**

(2009/C 44/134)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* N (Bruxelles, Belgique) (représentant: E. Boigelot, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Objet et description du litige**

L'annulation du rapport de notation de la partie requérante pour la période allant du 1.1.2007 au 30.4.2007.

**Conclusions de la partie requérante**

- Annuler la décision du 4 mars 2008 faisant grief à la partie requérante en ce qu'elle confirme et approuve définitivement son rapport de notation pour la période du 1.1.2007 au 30.4.2007;
- annuler ledit rapport litigieux;
- annuler la décision du Président du Parlement, du 25 septembre 2008, portant rejet de la réclamation de la partie requérante tendant à l'annulation de la décision attaquée;
- condamner le Parlement européen aux dépens.

**Recours introduit le 17 novembre 2008 — Cerafoli/BCE****(Affaire F-96/08)**

(2009/C 44/135)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Maria Concetta Cerafoli (Francfort, Allemagne) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)*Partie défenderesse:* Banque centrale européenne